SÉANCE ORDINAIRE 5 FÉVRIER 2018

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC TENUE LE CINQUIÈME JOUR DU MOIS DE FÉVRIER DEUX MILLE DIX-HUIT SOUS LA PRÉSIDENCE DE MONSIEUR BENOIT PROULX, MAIRE. LA SÉANCE DÉBUTE À VINGT HEURES.

À LAQUELLE ÉTAIENT PRÉSENTS

M. Benoit Proulx, maire

Mme Marie-Josée Archetto, conseillère

M. Michel Thorn, conseiller

M. Louis-Philippe Marineau, conseiller

M. Nicolas Villeneuve, conseiller

M. Alexandre Dussault, conseiller

M. Régent Aubertin, conseiller

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS

M. Stéphane Giguère, directeur général

M. Francis Daigneault, directeur des services techniques et de l'urbanisme

Dans la salle : 19 personnes présentes

❖ OUVERTURE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 051-02-2018

1.1 OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 FÉVRIER 2018

CONSIDÉRANT QU' il y a quorum;

EN CONSÉQUENCE.

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que monsieur le maire, monsieur Benoit Proulx, déclare la séance ouverte.

Résolution numéro 052-02-2018

1.2 <u>REMERCIEMENTS – ORGANISATION DE LA JOURNÉE CHOCOLAT CHAUD – ÉDITION 2018</u>

Le maire profite de l'occasion pour remercier la directrices des loisirs, de la culture et du tourisme, madame Valérie Lalonde, pour la qualité de l'organisation et du déroulement de la journée Chocolat chaud qui a eu lieu le samedi 3 février dernier. Il souligne également l'excellente qualité des glaces et remercie les employés de la Municipalité qui ont contribué au succès de cette journée.

Résolution numéro 053-02-2018 1.3 HOMMAGE À MOURAD TAMIMOUNT

HOMMAGE A MOURAD TAMIMOUNT

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE le conseil municipal souligne les 30 années de service de monsieur Mourad Tamimount, président et entraîneur du Club de soccer Les Phénix de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

À cet effet, le maire Benoit Proulx lui adressera les mots suivants:

« Après 30 ans d'engagement continu à titre de président et entraîneur de l'Association de soccer Les Phénix, M. Mourad Tamimount tire sa révérence et prend une retraite bien méritée. Mourad, le conseil municipal tient à te rendre hommage aujourd'hui, et à souligner les efforts, le temps, le don de soi et la rigueur dont tu as fait preuve depuis les tout débuts.

Grâce à toi, les jeunes Joséphois ont pu pratiquer un sport qu'ils aiment tout en s'amusant et en tissant des amitiés susceptibles de durer bien au-delà du terrain de soccer.

Merci pour tout ce que tu as fait pour eux et pour le dynamisme de notre municipalité.»

Monsieur Mourad Tamimount et monsieur Benoit Proulx sont maintenant invités à apposer leur signature dans le Livre d'or de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac.

❖ ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution numéro 054-02-2018 2.1 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 5 février 2018.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

- 1.1 Ouverture de la séance ordinaire du 5 février 2018
- **1.2** Remerciements organisation de la journée chocolat chaud édition 2018
- 1.3 Hommage à Mourad Tamimount

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2.1 Adoption de l'ordre du jour

3. <u>PÉRIODE DE QUESTIONS RELATIVES À L'ORDRE DU</u> JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 5 FÉVRIER 2018

4. PROCÈS-VERBAL

4.1 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 janvier 2018

5. <u>ADMINISTRATION</u>

- 5.1 Dépôt de la liste des comptes à payer du mois de janvier 2018, approbation du journal des déboursés du mois de janvier 2018 incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 11-2016
- **5.2** Utilisation d'une partie de la réserve du transport en
- **5.3** Autorisation de signature disposition d'un terrain situé sur la 59e avenue à Saint-Joseph-du-Lac
- 5.4 Autorisation de signature d'un acte de cession à intervenir entre la municipalité, l'entreprise les Développements Varin Inc. et l'entreprise 9198-7354 Québec Inc. relativement à la cession d'immeubles concernant la phase II du projet du domaine des pins (lots 5 255 999 et 5 256 009)
- **5.5** Fourniture et installation d'un téléviseur et de composantes de communication pour fin de support graphique aux séances du conseil municipal

6. TRANSPORT

7. <u>SÉCURITÉ PUBLIQUE</u>

- 7.1 Démission de monsieur Maxime Marion du Service de sécurité incendie
- **7.2** Nomination de monsieur Éric Pelletier à titre de lieutenant
- **7.3** Vérification annuelle des appareils respiratoires autonomes par la compagnie CSE Incendie et sécurité Inc.
- **7.4** Mise à jour du plan des mesures d'urgence et rédaction de plans particuliers d'intervention

8. URBANISME

- **8.1** Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du comité consultatif d'urbanisme (CCU)
- **8.2** Approbation des recommandations du comité consultatif d'urbanisme (CCU) relativement à l'application du règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)
- **8.3** Demande de dérogation mineure numéro DM01-2018, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 5 103 382, situé au 382, rue du Parc
- **8.4** Demande de dérogation mineure numéro DM02-2018, affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 1 732 878, situé au 2550, chemin Principal
- **8.5** Remerciement à monsieur Patrice Nadeau pour sa participation au sein du Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU)
- 8.6 Demande pour la réalisation d'un projet domiciliaire dans le cadre d'un projet de prolongement de la rue Proulx situé à l'intérieur d'un secteur de planification d'ensemble (SPE), conformément au règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Deux-Montagnes (RCI-2005-01)

9. LOISIRS ET CULTURE

- 9.1 Paiement de la quote-part au Centre Régional de Services aux Bibliothèques Publiques (C.R.S.B.P.) des Laurentides pour l'année 2018
- **9.2** Demande de subvention pour le service d'accompagnement pour personnes handicapées

10. **ENVIRONNEMENT**

10.1 Achat de fleurs pour la mosaïculture

11. <u>HYGIÈNE DU MILIEU</u>

- 11.1 Raccordement de deux (2) puits de production d'eau potable portion génie civil
- 11.2 Raccordement de deux (2) puits de production d'eau potable en remplacement des puits existants numéro 1 et 5 portion électrique
- 11.3 Raccordement de deux (2) puits de production d'eau potable en remplacement des puits existants numéro 1 et 5 portion mécanique

12. PRÉSENTATION DE PROJET DE RÈGLEMENT

12.1 Présentation du projet de règlement numéro 06-2018, visant la modification du règlement numéro 05-2016 relatif au programme d'aide financière pour la rénovation des bâtiments résidentiels d'intérêt patrimonial, afin d'augmenter le montant maximal subventionné par immeuble

13. AVIS DE MOTION

- 13.1 Avis de motion relatif à l'adoption du règlement numéro 04-2018, visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin de modifier les normes relatives à la largeur maximum d'un bâtiment dans la zone RU-337
- 13.2 Avis de motion relatif à l'adoption du règlement numéro 05-2018, visant la modification du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 02-2004, afin de préciser certains critères, de modifier les limites des zones #22 et #25 et de préciser les travaux assujettis audit règlement
- 13.3 Avis de motion relatif à l'adoption du règlement numéro 06-2018, visant la modification du règlement numéro 05-2016 relatif au programme d'aide financière pour la rénovation des bâtiments résidentiels d'intérêt patrimonial, afin d'augmenter le montant maximal subventionné par immeuble
- 13.4 Avis de motion relatif à l'adoption du règlement numéro 08-2018, visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin de modifier la définition d'un garage prive et de modifier les normes relatives à l'aménagement des logements accessoires dans les habitations unifamiliales
- 13.5 Avis de motion relatif à l'adoption du règlement numéro 09-2018, visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin de modifier les normes d'aménagement des espaces libres et celles relatives à l'implantation des bâtiments accessoires dans les zones R-1 210 et R-1 361

14. <u>ADOPTION DE RÈGLEMENTS</u>

- 14.1 Adoption du règlement numéro 26-2017 modifiant le règlement numéro 17-2014 relativement à la rémunération des membres du conseil municipal de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac
- 14.2 Adoption du règlement numéro 01-2018 visant la constitution d'une réserve financière au montant de 50 000 \$ pour les fins du financement du coût relatif à la tenue de l'élection municipale générale 2021
- 14.3 Adoption du règlement numéro 02-2018 déléguant aux fonctionnaires ou employés de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la municipalité
- 14.4 Adoption du projet de règlement numéro 04-2018, visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin de modifier les normes relatives à la largeur maximum d'un bâtiment dans la zone RU-337

- 14.5 Adoption du projet de règlement numéro 05-2018, visant la modification du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 02-2004, afin de préciser certains critères, de modifier les limites des zones #22 et #25 et de préciser les travaux assujettis audit règlement
- 14.6 Adoption du projet de règlement numéro 07-2018, visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin de permettre un usage spécifique relatif à l'usage de restauration dans la zone M 201
- 14.7 Adoption du projet de règlement numéro 08-2018, visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin de modifier la définition d'un garage prive et de modifier les normes relatives à l'aménagement des logements accessoires dans les habitations unifamiliales

Adoption du projet de règlement numéro 09-2018, visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin de modifier les normes d'aménagement des espaces libres et celles relatives à l'implantation des bâtiments accessoires dans les zones R-1 210 et R-1 361

15. CORRESPONDANCE

- 16. PÉRIODE DE QUESTIONS
- 17. LEVÉE DE LA SÉANCE

❖ PÉRIODE DE QUESTIONS RELATIVES À L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 8 JANVIER 2018

Le maire invite les personnes présentes à soumettre leur questionnement concernant uniquement l'ordre du jour de la séance ordinaire du 5 février 2018.

Monsieur le maire ouvre la période de questions relatives à l'ordre du jour à 20 h 10.

N'ayant aucune question, monsieur le maire clôt la période de questions à 20 h 10.

❖ PROCÈS-VERBAL

Résolution numéro 055-02-2018

4.1 <u>ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU</u>
8 JANVIER 2018

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 8 janvier 2018 tel que rédigé.

ADMINISTRATION

Résolution numéro 056-02-2018

5.1 DÉPÔT DE LA LISTE DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE FÉVRIER
2018, APPROBATION DU JOURNAL DES DÉBOURSÉS DU MOIS
DE FÉVRIER 2018 INCLUANT LES DÉPENSES AUTORISÉES EN
VERTU DU RÈGLEMENT NUMÉRO 11-2016

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le paiement des comptes du fonds d'administration présentés sur la liste établie au 05-02-2018 au montant de **262 905.73 \$.** Les dépenses inscrites au journal des déboursés du 05-02-2018 au montant de **636 632.98 \$**, incluant les dépenses autorisées en vertu du règlement numéro 11-2016 sont approuvées.

Résolution numéro 057-02-2018

5.2 <u>UTILISATION D'UNE PARTIE DE LA RÉSERVE DU TRANSPORT EN COMMUN</u>

CONSIDÉRANT le règlement 23-2015 visant la

constitution d'une réserve financière au montant de 100 000 \$ pour le transport en commun découlant du

CIT Laurentides;

CONSIDÉRANT la résolution 007-01-2016 qui vient

confirmer qu'un montant de 70 000 \$ a été versé dans cette réserve

financière;

CONSIDÉRANT la résolution 455-12-2016 qui vient

confirmer qu'un montant de 30 000 \$ a été versé dans la réserve financière;

CONSIDÉRANT QUE lors de la création de la réserve, il a

été prévu d'affecter un montant de 33 334 \$ à l'exercice financier 2018;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'affecter un montant de 33 334 \$ provenant de la réserve du transport en commun aux activités de fonctionnement de l'exercice financier 2018.

Résolution numéro 058-02-2018

5.3 <u>AUTORISATION DE SIGNATURE – DISPOSITION D'UN TERRAIN</u> <u>SITUÉ SUR LA 59^E AVENUE À SAINT-JOSEPH-DU-LAC</u>

CONSIDÉRANT la résolution numéro 382-11-2017 autorisant

la vente d'un terrain identifié par le numéro de lot 1 733 510 situé en bordure

de la 59e avenue sud;

CONSIDÉRANT le processus d'appel d'offre numéro 2017-

12-16 relatif à la vente du terrain;

CONSIDÉRANT le dépôt et la réception d'une offre

conforme au montant de 9 001 \$;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de disposer du terrain identifié par le numéro de lot 1 733 510 situé en bordure de la 59° avenue sud à monsieur Jacques Quintin selon les termes et conditions du cahier d'appel d'offre numéro 2017-12-16 pour un montant de 9 001 \$.

QUE le maire, monsieur Benoit Proulx, et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère, sont autorisés à signer les documents pour et au nom de la municipalité.

Résolution numéro 059-02-2018

5.4 AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN ACTE DE CESSION À INTERVENIR ENTRE LA MUNICIPALITÉ, L'ENTREPRISE LES DÉVELOPPEMENTS VARIN INC. ET L'ENTREPRISE 9198-7354 QUÉBEC INC. RELATIVEMENT À LA CESSION D'IMMEUBLES CONCERNANT LA PHASE II DU PROJET DU DOMAINE DES PINS (LOTS 5 255 999 ET 5 256 009)

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET RÉSOLU d'autoriser la signature d'un acte de cession à intervenir entre la municipalité, l'entreprise Les Développements Varin Inc. et l'entreprise 9198-7354 Québec Inc. relativement à la cession des immeubles suivants :

- les lots numéro 5 255 999 et 5 256 009, correspondant à l'assiette de rue (prolongement de la rue du Parc).

Le maire, monsieur Benoit Proulx et le directeur général, monsieur Stéphane Giguère sont autorisés à signer les contrats pour et au nom de la municipalité.

Résolution numéro 060-02-2018

5.5 FOURNITURE ET INSTALLATION D'UN TÉLÉVISEUR ET DE COMPOSANTES DE COMMUNICATION POUR FIN DE SUPPORT GRAPHIQUE AUX SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSIDÉRANT

l'objectif d'illustrer par le biais d'un support graphique, l'identification des zones concernées lors de changement de zonage;

CONSIDÉRANT

le but est d'exposer aux citoyens des éléments graphiques qui sont concernés par les résolutions en adoption lors des séances du conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser une dépense d'au plus 3 000 \$, plus les taxes applicables, dans le but d'acquérir une télévision de grand format, de faire installer et configurer la télévision et les composantes de communication aux fins de diffuser des éléments graphiques pour faciliter la compréhension des projets des personnes présentes lors des séances du conseil municipal.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-020-00-726 code complémentaire 18-007 et financée par le fonds de roulement sur un terme de 3 ans. Cette dépense n'était pas prévue au PTI.

***** TRANSPORT

❖ SÉCURITÉ PUBLIQUE

Résolution numéro 061-02-2018

7.1 <u>DÉMISSION DE MONSIEUR MAXIME MARION DU SERVICE DE</u> SÉCURITÉ INCENDIE

CONSIDÉRANT QUE

la remise, par monsieur Maxime Marion, d'une lettre de démission comme pompier lieutenant au sein du Service de Sécurité Incendie de la Municipalité en raison d'un manque de disponibilité;

EN CONSÉQUENCE.

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la démission de monsieur Maxime Marion. Les membres du conseil municipal le remercient pour son dévouement au sein du Service de Sécurité Incendie de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac

Résolution numéro 062-02-2018

7.2 <u>NOMINATION DE MONSIEUR ÉRIC PELLETIER À TITRE DE LIEUTENANT</u>

CONSIDÉRANT la démission du Lieutenant Maxime

Marion:

CONSIDÉRANT le statut de pompier éligible du pompier

Éric Pelletier;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac procède à la nomination du pompier Éric Pelletier au poste de Lieutenant selon les conditions de la convention collective et sujet à une probation de six mois.

Résolution numéro 063-02-2018

7.3 <u>VÉRIFICATION ANNUELLE DES APPAREILS RESPIRATOIRES AUTONOMES PAR LA COMPAGNIE CSE INCENDIE ET SÉCURITÉ INC.</u>

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de procéder à la vérification annuelle des 15 appareils respiratoires autonomes du Service de sécurité incendie par la firme spécialisée CSE Incendie et Sécurité inc. Le coût de la vérification est de 75 \$ par appareil plus les frais de déplacement de 0,70 \$ du kilomètre. Les réparations sont au coût de 75 \$ de l'heure, pièces en sus. Une dépense d'au plus 1 800 \$, plus les taxes applicables, est autorisée à cette fin.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-220-00-526.

Résolution numéro 064-02-2018

7.4 <u>MISE À JOUR DU PLAN DES MESURES D'URGENCE ET</u> RÉDACTION DE PLANS PARTICULIERS D'INTERVENTION

CONSIDÉRANT l'augmentation du nombre de sinistres et

risques au Québec;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre à jour le plan des

mesures d'urgence de la municipalité conformément aux nouvelles orientations identifiées par le Projet de règlement de la Loi sur la Sécurité civile concernant les procédures d'alerte et de mobilisation et

moyens de secours minimaux;

CONSIDÉRANT l'offre de service de la firme Priorité StaTJ:

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de mandater la firme Priorité StraTJ aux fins d'effectuer une mise à jour du plan des mesures d'urgence de la municipalité, d'élaborer des plans particuliers d'intervention (PPI), d'effectuer la formation des employés concernés et des élus, pour une somme d'au plus 10 000 \$, plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-230-00-419.

***** URBANISME

Résolution numéro 065-02-2018

8.1 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

CONSIDÉRANT

la séance ordinaire du comité consultatif d'urbanisme (CCU) tenue le 25 janvier 2018;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de prendre acte des recommandations, avis et rapports contenus au procèsverbal de la séance ordinaire du comité consultatif d'urbanisme (CCU) tenue le 25 janvier 2018. Le procèsverbal de la séance ordinaire du CCU est déposé aux archives municipales pour conservation permanente.

Résolution numéro 066-02-2018

8.2 APPROBATION DES RECOMMANDATIONS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU) RELATIVEMENT À L'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA)

CONSIDÉRANT le procès-verbal de la séance ordinaire du CCU en date du 25 janvier 2018;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'entériner les recommandations du comité consultatif d'urbanisme (CCU) portant les

du comité consultatif d'urbanisme (CCU) portant les numéros de CCU-007-01-2018 à CCU-015-01-2018 sujets aux conditions formulées aux recommandations du CCU, contenues au procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 25 janvier 2018, telles que présentées.

PÉRIODE DE QUESTIONS SUR LES DEMANDES DE DÉROGATION MINEURE

À la suite de la publication d'un avis public dans l'édition du 20 janvier 2018 du journal L'Éveil, concernant les demandes de dérogation mineure suivantes :

- DM01-2018 (382, rue du Parc);
- DM02-2018 (2550, chemin Principal);

J'invite les propriétaires des immeubles voisins présents à cette séance, à s'exprimer ou demander de plus amples informations concernant l'une ou l'autre de ces demandes de dérogation mineure.

Aucune question ou commentaire n'est adressé au conseil municipal.

Résolution numéro 067-02-2018

8.3 <u>DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM01-2018,</u>
<u>AFFECTANT L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 5 103</u>
382, SITUÉ AU 382, RUE DU PARC

CONSIDÉRANT QU'

en vertu du règlement sur les dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) transmis une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande de dérogation mineure suite à l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi. à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme:

CONSIDÉRANT QUE

les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de dérogation mineure numéro DM01-2018 de M^{me} Julie Marois et M. Guillaume Legault, afin de permettre la construction d'un pavillon de jardin attenant à une remise de iardin;

CONSIDÉRANT

la recommandation du CCU portant le numéro de résolution CCU-005-01-2018 contenue au procès-verbal de la séance ordinaire du CCU tenue le 25 janvier 2018;

EN CONSÉQUENCE.

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la demande de dérogation mineure DM01-2018 affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 5 103 382, situé au 382, rue du parc, visant la construction d'un pavillon de jardin attenant à une remise de jardin alors que le Règlement de zonage numéro 4-91 prévoit une distance minimale de 2 mètres entre deux constructions accessoires aux habitations.

Résolution numéro 068-02-2018

8.4 DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO DM02-2018, AFFECTANT L'IMMEUBLE IDENTIFIÉ PAR LE NUMÉRO DE LOT 1 732 878, SITUÉ AU 2550, CHEMIN PRINCIPAL

CONSIDÉRANT QU'

en vertu du règlement sur dérogations mineures, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a transmis une recommandation au Conseil municipal en faveur ou en défaveur d'une demande dérogation mineure suite à l'évaluation de celle-ci en tenant compte des critères et objectifs relatifs à la conformité aux objectifs du plan d'urbanisme, au droit des immeubles voisins, aux critères de bonne foi, à l'évaluation du préjudice et à la conformité aux règlements d'urbanisme:

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont connaissance de la demande de dérogation mineure numéro DM02-2018 de M^{me} Ginette Lamontagne et de M. Luc Laparé, visant la réduction de la marge dans le but de régulariser l'implantation d'une galerie ainsi qu'une véranda existante;

CONSIDÉRANT

la recommandation du CCU portant le numéro de résolution CCU-006-01-2018 contenue au procès-verbal de la séance ordinaire du CCU tenue le 25 ianvier 2018;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'accepter la demande de dérogation mineure DM02-2018 affectant l'immeuble identifié par le numéro de lot 1 732 878, situé au 2550, chemin principal visant la réduction de la marge à 1,23 mètre alors que le Règlement de zonage numéro 4-91 prévoit une marge minimale de 3 mètres le tout afin de régulariser l'implantation d'une galerie ainsi qu'une véranda existante dans la zone A 102.

Résolution numéro 069-02-2018

8.5 REMERCIEMENT À MONSIEUR PATRICE NADEAU POUR SA PARTICIPATION AU SEIN DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

CONSIDÉRANT QU' en vertu du règlement relatif au Comité consultatif d'urbanisme (CCU), numéro 8-91, les membres du comité peuvent assumer un maximum de deux (2) mandats consécutifs (4 ans);

CONSIDÉRANT QUE monsieur Patrice Nadeau terminait son deuxième mandat lors de la séance du CCU du 25 janvier 2018;

EN CONSÉQUENCE.

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'adresser les remerciements du conseil municipal à monsieur Patrice Nadeau pour sa participation et son implication au sein du Comité consultatif d'urbanisme au cours des quatre dernières années. Les commentaires judicieux de M. Nadeau et ses précieux conseils ont grandement contribué au maintien et à l'amélioration de la qualité de vie des Joséphoises et Joséphois. Le Conseil municipal tiens à souligner qu'il est toujours agréable de côtoyer et de travailler avec des citoyens, qui comme lui, ont à cœur les intérêts de leur communauté.

Résolution numéro 070-02-2018

8.6 DEMANDE POUR LA RÉALISATION D'UN PROJET DOMICILIAIRE DANS LE CADRE D'UN PROJET DE PROLONGEMENT DE LA RUE PROULX SITUÉ À L'INTÉRIEUR D'UN SECTEUR DE PLANIFICATION D'ENSEMBLE (SPE), CONFORMÉMENT AU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE DE LA MRC DE DEUX-MONTAGNES (RCI-2005-01)

CONSIDÉRANT

les dispositions du Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Deux-Montagnes (RCI-2005-01), relatives à la densification urbaine à l'intérieur du périmètre métropolitain;

CONSIDÉRANT QU'

en vertu du RCI-2005-01, le projet de prolongement de la rue Proulx se trouve dans le secteur de planification d'ensemble numéro 51;

CONSIDÉRANT QU'

en vertu de l'article 14.11.6 du RCI-2005-01, le seuil minimal de densité brute des projets de développement résidentiel à l'extérieur d'une aire TOD pour les années 2017 à 2021 est de 19 logements par hectare;

CONSIDÉRANT QUE le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) doit transmettre une recommandation au Conseil municipal relativement aux critères d'évaluation et à l'atteinte des objectifs du RCI-2005-01;

CONSIDÉRANT QUE les membres du CCU ont pris connaissance de la demande de l'entreprise 9253-5210 Québec Inc., représentée par M. David Sasseville, désirant réaliser un projet domiciliaire notamment. comprenant, le prolongement de la rue Proulx et la huit bâtiments construction de résidentiels de type unifamilial jumelé;

CONSIDÉRANT

la recommandation du CCU portant le numéro de résolution CCU-114-08-2017 contenue au procès-verbal de la séance ordinaire du CCU tenue le 24 août 2017;

CONSIDÉRANT

consultation publique sur les principales composantes du projet tenue le 29 janvier 2018;

EN CONSÉQUENCE.

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU de recommander au conseil des maires de la MRC de Deux-Montagnes d'accepter la demande de l'entreprise 9253-5210 Québec Inc., représentée par M. David Sasseville, pour la réalisation d'un projet de prolongement de la rue Proulx, telle que présentée sur les plans d'architecture numéro MF-410-101, datés du 15 août 2017. Toutefois, les concepts architecturaux des bâtiments devront faire l'objet d'une seconde étude par le CCU, afin d'évaluer l'atteinte ou non des objectifs du Règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Deux-Montagnes (RCI-2005-01), relatifs aux secteurs planification d'ensemble (SPE).

UDISIRS, CULTURE ET TOURISME

Résolution numéro 071-02-2018

9.1 PAIEMENT DE LA QUOTE-PART AU CENTRE RÉGIONAL DE SERVICES AUX BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES (C.R.S.B.P.) DES **LAURENTIDES POUR L'ANNÉE 2018**

CONSIDÉRANT QUE

l'offre de service à la carte du C.R.S.B.P. des Laurentides répond adéquatement aux besoins de la bibliothèque municipale;

CONSIDÉRANT QUE

ce service inclut le soutien au développement tel que le soutien téléphonique ou par courriel ou sur place, des outils d'animation clé en main, un programme de formation, de l'animation et promotion;

CONSIDÉRANT QUE

service inclut le soutien се informatique: un portail incluant le catalogue local et régional, gestion informatisée des collections et de transactions (prêts, abonnement, etc.), un numéro d'identité personnelle, un NIP, pour permettre aux abonnés d'accéder gratuitement documents numériques et gérer les dossiers d'abonné et soutien informatique par téléphone ou par courriel et sur place;

CONSIDÉRANT QUE

le coût est de 2.85 \$ per capita et le nombre de résidents de la Municipalité est de 6 880 selon le décret de la population 2018;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser le paiement de la quote-part au C.R.S.B.P. des Laurentides pour l'année 2018 au montant de 19 608 \$ plus les taxes applicables.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-702-30-494.

Résolution numéro 072-02-2018

9.2 <u>DEMANDE DE SUBVENTION POUR LE SERVICE</u> <u>D'ACCOMPAGNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES</u>

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adresse une demande de subvention à l'Association Régionale de loisirs pour personnes handicapées des Laurentides (ARLPHL) pour financer une partie du salaire des accompagnateurs via «Le programme d'Assistance financière au loisir des personnes handicapées 2018-2019» pour la durée du camp de jour – été 2018.

ET ÉGALEMENT RÉSOLU d'autoriser la directrice des loisirs, de la culture et du tourisme, madame Valérie Lalonde, à signer les documents pour et au nom de la Municipalité.

❖ ENVIRONNEMENT

Résolution numéro 073-02-2018 10.1 ACHAT DE PLANTES POUR LA MOSAÏCULTURE

CONSIDÉRANT QUE

chaque année, une mosaïculture est aménagée à proximité de la sortie 2 de l'autoroute 640;

CONSIDÉRANT QUE l'entretien et l'aménagement de la mosaïculture se feront par la municipalité;

EN CONSÉQUENCE.

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'autoriser l'achat des plantes requises auprès de l'entreprise Les Jardins W.G. Charlebois Inc. afin de concevoir une mosaïque à proximité de la sortie 2 de l'Autoroute 640, pour une somme d'au plus 4 000 \$, plus les taxes applicables.

Les présentes dépenses sont assumées par le poste budgétaire 02-320-04-521.

HYGIÈNE DU MILIEU

Résolution numéro 074-02-2018

- EDS Génie civil Inc.

11.1 RACCORDEMENT DE DEUX (2) PUITS DE PRODUCTION D'EAU POTABLE EN REMPLACEMENT DES PUITS EXISTANTS NUMÉRO 1 ET 5 – PORTION GÉNIE CIVIL

CONSIDÉRANT

le deuxième appel d'offres public, via le système électronique d'appels d'offres du Gouvernement du Québec (SÉAO), relativement au le raccordement de deux (2) puits de production d'eau potable portion génie civil;

82 631,59 \$, plus taxes

CONSIDÉRANT la réception des soumissions suivantes:

-	Bernard Sauvé Excavation Inc.	97 470,00 \$, plus taxes
-	Monco Construction Inc.	124 893,00 \$, plus taxes
-	Les Entreprises PEP (2000) Inc.	125 425,00 \$, plus taxes
-	David Riddell Excavation	
-	/ Transport Inc.	150 821,96 \$, plus taxes
-	Duroking Construction	
-	9200 2088 Québec Inc.	200 601,00 \$, plus taxes
-	Environnement Routier NRJ Inc.	236 000,00 \$, plus taxes

CONSIDÉRANT QU' à la suite d'une analyse exhaustive des

documents de soumission du plus bas soumissionnaire, soit EDS Génie civil Inc. ceux-ci sont conformes;

CONSIDÉRANT recommandation du

bureau d'ingénieur conseil BSA Groupe Conseil, société d'ingénierie mandaté par la

Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'octroyer le contrat à l'entreprise EDS Génie civil Inc. afin de procéder aux travaux de raccordement de deux (2) puits de production d'eau potable - portion génie civil - pour une somme 82 631.59 \$, plus les taxes applicables, selon les termes du cahier des charges.

QUE la présente dépense soit assumée conformément à l'Entente intermunicipale concernant le remplacement de deux (2) puits d'alimentation de la station d'eau potable entre les municipalités de Pointe-Calumet et Saint-Joseph-

QUE la présente soit transmise à la municipalité de Pointe-Calumet.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-050-00-721 code complémentaire 17-003.

Résolution numéro 075-02-2018

11.2 RACCORDEMENT DE DEUX (2) PUITS DE PRODUCTION D'EAU POTABLE EN REMPLACEMENT DES PUITS EXISTANTS NUMÉRO 1 ET 5 – PORTION ÉLECTRIQUE

CONSIDÉRANT

les demandes d'appel d'offre sur invitation pour la fourniture de services professionnels relativement raccordement de deux (2) puits de production d'eau potable en remplacement des puits existants numéro 1 et 5 - portion électrique;

CONSIDÉRANT

la réception des offres de services

suivants:

- François Fischer Entrepreneur Électricien Inc. 26 993 \$ plus taxes

- Les entreprises Guy Beaulieu 2009 Inc.

65 070 \$ plus taxes

CONSIDÉRANT QU'

à la suite d'une analyse exhaustive

des documents de soumission:

CONSIDÉRANT QUE

les documents reçus du plus bas soumissionnaire, soit François Fischer Entrepreneur Électricien Inc., ne sont

pas conformes;

CONSIDÉRANT

la recommandation du bureau d'ingénieur conseil BSA Groupe Conseil, société d'ingénierie mandaté

par la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

UNANIMEMENT RÉSOLU d'octroyer un professionnel à Les entreprises Guy Beaulieu 2009 Inc. relativement à la réalisation des travaux de raccordement de deux (2) puits de production d'eau potable en remplacement des puits existants numéro 1 et 5 - portion électrique - pour une somme de 65 070 \$ plus les taxes applicables.

QUE la présente dépense soit assumée conformément à l'Entente intermunicipale concernant le remplacement de deux (2) puits d'alimentation de la station d'eau potable entre les municipalités de Pointe-Calumet et Saint-Josephdu-Lac.

QUE la présente soit transmise à la municipalité de Pointe-Calumet.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-050-00-721 code complémentaire 17-003.

Résolution numéro 076-02-2018

11.3 RACCORDEMENT DE DEUX (2) PUITS DE PRODUCTION D'EAU POTABLE EN REMPLACEMENT DES PUITS EXISTANTS NUMÉRO 1 ET 5 - PORTION MÉCANIQUE

CONSIDÉRANT

les demandes d'appel d'offre sur invitation pour la fourniture de services professionnels relativement raccordement de deux (2) puits de production d'eau potable en remplacement des puits existants numéro 1 et 5 - portion mécanique;

CONSIDÉRANT

la réception des offres de services suivants:

Henri Cousineau & Fils Inc. 38 500 \$ plus taxes

Puitbec Inc. aucune soumission reçue

CONSIDÉRANT QU' à la suite d'une analyse exhaustive des documents de soumission du plus bas soumissionnaire, soit Henri Cousineau & Fils Inc., ceux-ci sont conformes;

CONSIDÉRANT

recommandation du bureau d'ingénieur conseil BSA Groupe Conseil, société d'ingénierie mandaté par la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE.

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

UNANIMEMENT RÉSOLU d'octroyer un mandat professionnel à Henri Cousineau & Fils Inc. relativement à la réalisation des travaux de raccordement de deux (2) puits de production d'eau potable en remplacement des puits existants numéro 1 et 5 - portion mécanique - pour une somme de 38 500 \$ plus les taxes applicables.

QUE la présente dépense soit assumée conformément à l'Entente intermunicipale concernant le remplacement de deux (2) puits d'alimentation de la station d'eau potable entre les municipalités de Pointe-Calumet et Saint-Josephdu-Lac.

QUE la présente soit transmise à la municipalité de Pointe-Calumet.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 23-050-00-721 code complémentaire 17-003.

❖ PRÉSENTATION DE PROJET DE RÈGLEMENT

Résolution numéro 077-02-2018

12.1 PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 06-2018, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2016 RELATIF AU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA RÉNOVATION DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS D'INTÉRÊT PATRIMONIAL, AFIN D'AUGMENTER LE MONTANT MAXIMAL SUBVENTIONNÉ PAR IMMEUBLE

Monsieur Nicolas Villeneuve présente le projet de règlement numéro 06-2018, visant la modification du règlement numéro 05-2016 relatif au programme d'aide financière pour la rénovation des bâtiments résidentiels d'intérêt patrimonial, afin d'augmenter le montant maximal de $10\,000\,\$$ à $20\,000\,\$$ subventionné par immeuble et par demande. Ce projet de règlement sera adopté à la prochaine session ou à une session ultérieure. Les membres du conseil déclarent avoir lu le projet de règlement.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 06-2018, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2016 RELATIF AU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA RÉNOVATION DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS D'INTÉRÊT PATRIMONIAL, AFIN D'AUGMENTER LE MONTANT MAXIMAL SUBVENTIONNÉ PAR IMMEUBLE

CONSIDÉRANT que la planification stratégique 2016 de la

Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, qui veut promouvoir et soutenir la restauration des résidences d'intérêt patrimonial;

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite bonifier le

montant maximal subventionné par

immeuble;

CONSIDÉRANT que l'adoption du présent règlement est

précédée d'un avis de motion donné le 5

février 2018;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

L'article 24 du règlement numéro 05-2016 relatif au programme d'aide financière pour la rénovation des bâtiments résidentiels d'intérêt patrimonial concernant le calcul du montant subventionné est modifié de la manière suivante :

- Le montant maximal subventionné de 10 000 \$ par immeuble prévu est remplacé par 20 000 \$ par immeuble.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

***** AVIS DE MOTION

Résolution numéro 078-02-2018

13.1 AVIS DE MOTION RELATIF À L'ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 04-2018, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN DE MODIFIER LES NORMES RELATIVES À LA LARGEUR MAXIMUM D'UN BÂTIMENT DANS LA ZONE RU-337

Madame Marie-Josée Archetto donne avis qu'à la prochaine session ou à une session ultérieure, il sera présenté pour adoption le règlement numéro 04-2018, visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin de modifier les normes relatives à la largeur maximum d'un bâtiment dans la zone RU-337.

La zone RU 337 est située immédiatement au nord-ouest de l'autoroute 640. Elle comprend la totalité des immeubles situé sur la rue Houle, la totalité des immeubles situés sur la rue Victor, les immeubles situés au 37 à 99 rue Laviolette, les immeubles situés au 36 à 66 et 88 à 171 rue Clément, les immeubles situés au 7 à 208 et 301 à 386 rue Brunet et les immeubles situés au 72 à 187 rue Louise.

Résolution numéro 079-02-2018

13.2 AVIS DE MOTION RELATIF À L'ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2018, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 02-2004, AFIN DE PRÉCISER CERTAINS CRITÈRES, DE MODIFIER LES LIMITES DES ZONES #22 ET #25 ET DE PRÉCISER LES TRAVAUX ASSUJETTIS AUDIT RÈGLEMENT

Monsieur Michel Thorn donne avis qu'à la prochaine session ou à une session ultérieure, il sera présenté pour adoption le règlement numéro 05-2018, visant la modification du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 02-2004, afin de préciser certains critères, de modifier les limites des zones #22 et #25 et de préciser les travaux assujettis audit règlement.

Résolution numéro 080-02-2018

13.3 AVIS DE MOTION RELATIF À L'ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 06-2018, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2016 RELATIF AU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA RÉNOVATION DES BÂTIMENTS RÉSIDENTIELS D'INTÉRÊT PATRIMONIAL, AFIN D'AUGMENTER LE MONTANT MAXIMAL SUBVENTIONNÉ PAR IMMEUBLE

Monsieur Nicolas Villeneuve donne avis qu'à la prochaine session ou à une session ultérieure, il sera présenté pour adoption le règlement numéro 06-2018, visant la modification du règlement numéro 05-2016 relatif au programme d'aide financière pour la rénovation des bâtiments résidentiels d'intérêt patrimonial, afin d'augmenter le montant maximal subventionné par immeuble.

Résolution numéro 081-02-2018

13.4 AVIS DE MOTION RELATIF À L'ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 07-2018, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN DE PERMETTRE UN USAGE SPÉCIFIQUE RELATIF À L'USAGE DE RESTAURATION DANS LA ZONE M 201

Monsieur Louis-Philippe Marineau donne avis qu'à la prochaine session ou à une session ultérieure, il sera présenté pour adoption le projet de règlement numéro 07-2018, visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin de permettre un usage spécifique relatif à l'usage de restauration dans la zone M 201.

La zone M 201 représente une partie du noyau villageois. Elle comprend les immeubles situés au 942, 948 et 958 chemin Principal. Elle comprend également les immeubles situés au 960 à 1161 chemin Principal, l'immeuble situé au 1166 chemin Principal, l'immeuble situé au 34 rue Brassard, l'immeuble identifié par le numéro de lot 5 557 495 situé sur la rue Brassard, l'immeuble situé au 12 rue de la Montagne et les immeubles situés au 15 à 48 rue de l'Église.

Toutefois, sont exclus de la zone M 201, les immeubles situés au 1028, 1029, 1059, 1069, 1110 et 1145 chemin Principal.

Résolution numéro 082-02-2018

13.5 AVIS DE MOTION RELATIF À L'ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 08-2018, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN DE MODIFIER LA DÉFINITION D'UN GARAGE PRIVE ET DE MODIFIER LES NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES LOGEMENTS ACCESSOIRES DANS LES HABITATIONS UNIFAMILIALES

Madame Marie-Josée Archetto donne avis qu'à la prochaine session ou à une session ultérieure, il sera présenté pour adoption le projet de règlement numéro 08-2018, visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin de modifier la définition d'un garage prive et de modifier les normes relatives à l'aménagement des logements accessoires dans les habitations unifamiliales.

Résolution numéro 083-02-2018

13.6 AVIS DE MOTION RELATIF À L'ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 09-2018, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN DE MODIFIER LES NORMES D'AMENAGEMENT DES ESPACES LIBRES ET CELLES RELATIVES A L'IMPLANTATION DES BATIMENTS ACCESSOIRES DANS LES ZONES R-1 210 ET R-1 361

Monsieur Nicolas Villeneuve donne avis qu'à la prochaine session ou à une session ultérieure, il sera présenté pour adoption le projet de règlement numéro 09-2018, visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin de modifier les normes d'aménagement des espaces libres et celles relatives à l'implantation des bâtiments accessoires dans les zones R-1 210 et R-1 361.

La zone R-1 210 comprend les immeubles situés au 13 à 80 rue de la Montagne et la totalité des immeubles situés sur le croissant du Belvédère.

La zone R-1 361 comprend la totalité des immeubles situés au 4 à 28 rue du Coteau.

❖ ADOPTION DE RÈGLEMENTS

Résolution numéro 084-02-2018

14.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 26-2017 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 17-2014 RELATIVEMENT À LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 26-2017 modifiant le règlement numéro 17-2014 relativement à la rémunération des membres du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac. Les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement.

QUE la résolution numéro 045-02-2018 est abrogée et est remplacée par la résolution numéro 084-02-2018.

RÈGLEMENT NUMÉRO 26-2017 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 17-2014 RELATIVEMENT À LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC

CONSIDÉRANT QUE la loi sur le traitement des élus

municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la

rémunération;

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la municipalité de Saint-

Joseph-du-Lac est déjà régi par un règlement sur le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement à l'égard de la rémunération versée au vice-président ou délégué

substitut d'un comité;

CONSIDÉRANT QU' avis de motion et la présentation du

projet de règlement ont été donné à la

séance du 4 décembre 2017;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 Le paragraphe C, de l'article 4, du règlement numéro 17-2014, relatif à la rémunération versée au vice-président ou délégué substitut d'un comité par séance à laquelle il assiste, est modifié en bonifiant la rémunération de 50 \$ à 66,67\$, comme suit :

c) Vice-président ou délégué substitut d'un comité: 66,67\$ par séance à laquelle il assiste, jusqu'à concurrence d'un maximum de six (6) séances annuellement à l'intérieur d'une même commission à l'exception de la commission sur l'aménagement du territoire où le nombre maximum de séance est de douze (12);

ARTICLE 2 Entrée en vigueur

Le règlement entre en vigueur suivant la Loi.

MONSIEUR BENOIT PROULX
MAIRE

MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Résolution numéro 085-02-2018

14.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2018 VISANT LA CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE AU MONTANT DE 50 000 \$ POUR LES FINS DU FINANCEMENT DU COÛT RELATIF À LA TENUE DE L'ÉLECTION MUNICIPALE GÉNÉRALE 2021

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 01-2018 visant la constitution d'une réserve financière au montant de 50 000 \$ pour les fins du financement du coût relatif à la tenue de l'élection municipale générale 2021. Les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement.

RÈGLEMENT NUMÉRO 01-2018 VISANT LA CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE AU MONTANT DE 50 000 \$ POUR LES FINS DU FINANCEMENT DU COÛT RELATIF À LA TENUE DE L'ÉLECTION MUNICIPALE GÉNÉRALE 2021

CONSIDÉRANT QU'

il est de l'intention de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac de créer, au profit de l'ensemble de son territoire, une réserve financière d'un montant de 50 000 \$ pour financer les dépenses pour la tenue de l'élection municipale générale pour l'année 2021; CONSIDÉRANT QU'

un avis de motion a été donné à la séance du 8 janvier 2018;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le conseil décrète la création d'une réserve financière pour le financement des dépenses suivantes :

- a) Le paiement des sommes relatives à la tenue des élections générales municipales pour l'année 2021.
- b) Le remboursement des dépenses électorales des candidats et des partis autorisés tels que prévu par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, relatives aux élections générales municipales pour l'année 2021.

ARTICLE 3

Le montant projeté de la réserve financière pour la tenue de l'élection municipale générale 2021 est au montant de 50 000 \$.

ARTICLE 4

La réserve est constituée des sommes qui y sont affectés comme suit :

- D'une somme de 50 000 \$ provenant du surplus accumulé;
- D'une somme de 12 500 \$ pour l'exercice 2018 provenant du budget de fonctionnement;
- D'une somme de 12 500 \$ pour l'exercice 2018 provenant du budget de fonctionnement.

ARTICLE 5

La réserve financière est créée au profit de l'ensemble du territoire de la municipalité et est constituée des sommes qui y sont affectées conformément au paragraphe précédent ainsi que des intérêts qu'elles produisent.

ARTICLE 6

À la fin de l'exercice de la réserve pour la tenue de l'élection municipale générale pour l'année 2021 ou au plus tard le 31 décembre 2021, l'excédent des revenus sur les dépenses, le cas échéant, sera affecté au fonds général.

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à

MONSIEUR BENOIT PROULX MAIRE

MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE

DIRECTEUR GÉNÉRAL

Résolution numéro 086-02-2018

14.3 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2018 DÉLÉGUANT AUX FONCTIONNAIRES OU EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC LE POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE PASSER DES CONTRATS AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le règlement numéro 02-2018 déléguant aux fonctionnaires ou employés de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la municipalité. Les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement.

RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2018 DÉLÉGUANT ΔUX FONCTIONNAIRES OU EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC LE POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES ET DE PASSER DES CONTRATS AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT QUE l'article 961.1 du code municipal du

Québec:

CONSIDÉRANT la recommandation des vérificateurs

> de la municipalité lors des audits des derniers états financiers, de rehausser les seuils de dépense autorisés aux fonctionnaires et employés de la

municipalité;

CONSIDÉRANT le règlement relatif à la délégation

> de pouvoirs aux fonctionnaires ou employés de la municipalité, numéro 4-2000, a été adopté il y a 18 ans;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge opportun

de réviser les règles de délégation

actuellement en vigueur;

CONSIDÉRANT présentation du projet

règlement lors de la séance ordinaire

du 8 janvier 2018;

CONSIDÉRANT un avis de motion donné lors de la

> séance ordinaire du 8 janvier 2018 où une dispense de lecture a alors été

accordée:

CONSIDÉRANT QUE

le présent règlement a été précédé conformément à la Loi d'un avis de motion;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de déterminer les champs de compétence auxquels s'applique la délégation à certains fonctionnaires et employés du pouvoir d'autoriser des dépenses et de conclure des contrats, de déterminer les montants maximaux des dépenses qu'un fonctionnaire ou employé peut autoriser ainsi que les conditions auxquelles est faite la délégation

ARTICLE 3 RESTRICTION

Le présent règlement ne soustrait pas le conseil municipal de son obligation d'autoriser le paiement de chacune des dépenses encourues par la municipalité.

ARTICLE 4 CHAMPS DE COMPÉTENCE ET MONTANTS AUTORISÉS

Dans le cadre de leur compétence respective, le conseil municipal délègue aux employés ci-après désignés le pouvoir d'autoriser des dépenses et d'octroyer des contrats au nom de la municipalité lorsque les montants ne dépassent pas mensuellement les maximums suivants :

a) Directeur général: 15 000 \$
b) Directeurs de service: 5 000 \$
c) Autres cadres: 1 000 \$

ARTICLE 5 AUTORISATION DES DÉPENSES

La délégation de pouvoir prévue au présent règlement est assujettie aux conditions suivantes :

- La dépense est nécessaire au bon fonctionnement de la municipalité;
- Les crédits requis aux fins de la dépense sont disponibles;
- La politique de gestion contractuelle de la municipalité doit être respectée;

ARTICLE 6 LISTE DES DÉPENSES AUTORISÉES

Toute dépense autorisée conformément à l'article 4 du présent règlement doit apparaître sur un rapport du trésorier transmis au conseil municipal à leur séance ordinaire suivant l'autorisation de ladite dépense.

ARTICLE 7 ABSENCE DE PERSONNES AUTORISÉES

La délégation du pouvoir de dépenser est attribuée à un poste de fonctionnaire ou employé. Lorsqu'un poste bénéficiant d'une délégation est vacant ou que la personne est absente, sa délégation est assumée par son supérieur immédiat.

Lorsque cette situation s'applique au directeur général, la personne désignée, trésorier, assume la délégation du directeur général. En l'absence de ces deux personnes, le pouvoir de dépenser est retourné au conseil municipal.

ARTICLE 8 TRÉSORIER

Nonobstant les limites monétaires imposées à l'article 4 ou toute autre disposition du présent règlement, le trésorier est autorisé à engager des dépenses et à payer d'office :

- 1° Toutes les dépenses reliées à la rémunération et aux autres avantages dus aux élus municipaux;
- 2° Le paiement des salaires, incluant la rémunération du temps supplémentaire et autres montants prévus dans les contrats de travail collectifs ou individuels des fonctionnaires et employés de la municipalité;
- 3° Les remises des contributions à titre d'employeur, imposées par les lois provinciales et fédérales et toutes les déductions perçues à titre d'employeur;
- 4° Les obligations créées par le service de la dette prévues au budget annuel et autres frais bancaires;
- 5° Toutes les dépenses, fixées par une loi ou par un règlement ou un décret gouvernemental, ou dont l'obligation de payer pour la municipalité est prévue dans une telle loi, règlement ou décret, payables à quelque titre que ce soit aux gouvernements ou à un de leurs organismes ou sociétés d'état:
- 6° Toutes les sommes dues aux entreprises d'utilité publique;
- 7° Le paiement des quotes-parts prévues à la loi aux différents organismes paramunicipaux;
- 8° Les dépenses résultant de réclamations d'assurance lorsque le déboursé correspond à la franchise prévue à un contrat d'assurance;
- 9° Les dépenses payables à même une petite caisse;
- 10° L'achat de timbres-poste et des effets devant servir à l'appareil à oblitérer;
- 11° Toutes sommes dues en vertu d'un jugement ou d'une ordonnance rendu(e) contre la municipalité par tout tribunal, organisme ou personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles, incluant les frais judiciaires des procureurs de la partie adverse.

ARTICLE 9 RESPONSABILITÉS

Le directeur général, de concert avec le trésorier, est responsable de voir à ce que des contrôles internes adéquats soient mis et maintenus en place pour s'assurer de l'application et du respect du présent règlement par tous les fonctionnaires et employés de la municipalité.

ARTICLE 10 COMITÉS DE SÉLECTION

Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de former les comités de sélection intervenant lorsqu'un système de pondération et d'évaluation des offres est utilisé dans l'adjudication d'un contrat ou lors d'évaluation qualitative des firmes de génie-conseil.

Le conseil fixe les conditions et modalités suivantes d'exercice de ce pouvoir délégué :

1° Le comité de sélection doit être formé avant la présentation de l'annonce de la demande de soumissions et être formé de 3 membres;

2° Toute personne ayant déclaré être en situation potentielle de conflit d'intérêts ou toute autre personne jugée par le directeur général d'être en situation potentielle de conflit d'intérêts ne peut agir à titre de membre ou de secrétaire d'un comité de sélection;

DISPOSITION FINALE

ARTICLE 11 ABROGATION

Tous règlements ou dispositions antérieurs autorisant une délégation à l'égard d'un fonctionnaire ou employé de la municipalité du pouvoir d'autoriser des dépenses sont, par le présent règlement, abrogé à toutes fins que de droit.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

MONSIEUR BENOIT PROULX	MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE
MAIRE	DIRECTEUR GÉNÉRAL

Résolution numéro 087-02-2018

14.4 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 04-2018, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN DE MODIFIER LES NORMES RELATIVES À LA LARGEUR MAXIMUM D'UN BÂTIMENT DANS LA ZONE RU-337

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto
ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le projet de règlement numéro 04-2018, visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin de modifier les normes relatives à la largeur maximum d'un bâtiment dans la zone RU-337. Les membres du conseil déclarent avoir lu le projet de règlement.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 04-2018, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN DE MODIFIER LES NORMES RELATIVES À LA LARGEUR MAXIMUM D'UN BÂTIMENT DANS LA ZONE RU-337

CONSIDÉRANT Que la Loi sur l'aménagement et

l'urbanisme (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone ou secteur de zone, les dimensions et le volume des constructions;

CONSIDÉRANT Que cette modification sera soumise à la

consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur* l'aménagement et l'urbanisme (chapitre

A-19.1);

CONSIDÉRANT Que les modifications sont conformes au

Plan d'urbanisme numéro 3-91;

CONSIDÉRANT Que le projet de règlement sera soumis à

un examen de conformité par la MRC de

Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT Que l'adoption du présent règlement est

précédée d'un avis de motion donné le 5

février 2018;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le Règlement de zonage numéro 4-91 est modifié, afin de préciser les normes relatives à la largeur maximum d'un bâtiment dans la zone RU 337, comme suit :

 Modification de la grille des usages et normes identifiée comme l'annexe A-7 du Règlement de zonage numéro 4-91 par l'ajout dans la colonne de la zone RU 337 d'une largeur maximum de 35 mètres.

Le tout tel qu'identifié sur l'extrait de la grille des usages et normes annexé au présent règlement sous le numéro G04-2018, laquelle annexe fait partie intégrante du présent règlement.

Note au lecteur

La zone RU 337 est située immédiatement au nord-ouest de l'autoroute 640. Elle comprend la totalité des immeubles situé sur la rue Houle, la totalité des immeubles situés sur la rue Victor, les immeubles situés au 37 à 99 rue Laviolette, les immeubles situés au 36 à 66 et 88 à 171 rue Clément, les immeubles situés au 7 à 208 et 301 à 386 rue Brunet et les immeubles situés au 72 à 187 rue Louise.

ENTRÉE EN VIGUEUR ARTICLE 2

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

MONSIEUR BENOIT PROULX MAIRE

MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Résolution numéro 088-02-2018

14.5 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2018, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 02-2004, AFIN DE PRÉCISER CERTAINS CRITÈRES, DE MODIFIER LES LIMITES DES ZONES #22 ET #25 ET DE PRÉCISER LES TRAVAUX ASSUJETTIS AUDIT RÈGLEMENT

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le projet de règlement numéro 05-2018, visant la modification du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 02-2004, afin de préciser certains critères, de modifier les limites des zones #22 et #25 et de préciser les travaux assujettis audit règlement. Les membres du conseil déclarent avoir lu le projet de règlement.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 05-2018, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION **ARCHITECTURALE** NUMÉRO 02-2004, AFIN DE PRÉCISER CERTAINS CRITÈRES, DE MODIFIER LES LIMITES DES ZONES #22 ET #25 ET DE PRÉCISER LES TRAVAUX ASSUJETTIS AUDIT RÈGLEMENT

CONSIDÉRANT Que la Loi sur l'aménagement l'urbanisme (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut adopter un règlement assujettissant la délivrance de permis à l'implantation et à l'architecture des constructions ou à l'aménagement des terrains et aux travaux qui y sont reliés;

CONSIDÉRANT Que cette modification sera soumise à la consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT Que les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme numéro 3-91;

CONSIDÉRANT Que le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT Que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 5 février 2018;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Michel Thorn **ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE:**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

La sous-section 1.1.4 du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 02-2004 est modifiée de la manière suivante :

- Le paragraphe a) du premier alinéa est modifié en ajoutant à la suite du mot rénovation les termes «, de construction et/ou d'agrandissement » et en ajoutant à la suite du mot bâtiment le terme « principal ».
- Le paragraphe b) du premier alinéa est remplacé par ce qui suit :
- «La construction, le déplacement, l'agrandissement et/ou la rénovation d'un bâtiment accessoire situé dans toutes les zones en excluant les zones 8, 10, 20, 22, 23, et 25.»
- Le paragraphe c) du premier alinéa est remplacé par ce qui suit :
- «La construction, le déplacement, l'agrandissement et/ou la rénovation d'un kiosque de ventes de produits agricoles; »
- Le paragraphe d) du premier alinéa est remplacé par ce qui suit :
- «Les travaux de modification, d'installation, de déplacement et/ou de construction d'enseigne permanente nécessitant un certificat d'autorisation tel que prescrit par le règlement de zonage; »
- Les paragraphes suivants sont ajoutés au premier alinéa:
- h) Les travaux de démolition d'un bâtiment principal et/ou agricole;
- Les travaux de démolition d'un bâtiment accessoire situé dans toutes les zones en excluant les zones 8, 10, 20, 22, 23 et 25;
- Les travaux de construction de murs de soutènement en blocs de ciment dans les cours latérales et/ou arrière tel que prescrit par le règlement de zonage.
- Le deuxième alinéa est abrogé.

ARTICLE 2

Le paragraphe d) du premier alinéa de l'article 3.2.2.4 du Règlement relatif aux plans d'implantations et d'intégration architecturale numéro 02-2004 est abrogé.

ARTICLE 3

Le paragraphe a) du premier alinéa de l'article 3.4.2.1 du Règlement relatif aux plans d'implantations et d'intégration architecturale numéro 02-2004 est abrogé.

ARTICLE 4

Le paragraphe c) du premier alinéa de l'article 3.5.2.1 du Règlement relatif aux plans d'implantations et d'intégration architecturale numéro 02-2004 est abrogé.

ARTICLE 5

Le paragraphe c) du premier alinéa de l'article 3.7.2.1 du Règlement relatif aux plans d'implantations et d'intégration architecturale numéro 02-2004 est abrogé.

ARTICLE 6

L'annexe A du Règlement relatif aux plans d'implantations et d'intégration architecturale numéro 02-2004, telle qu'annexée audit règlement pour en faire partie intégrante, est modifiée comme suit :

- La zone 22 est modifiée;
- La zone 25 est modifiée;

Le tout tel que montré à l'annexe A jointe au présent règlement.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

MONSIEUR BENOIT PROULX	MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE
MAIRE	DIRECTEUR GÉNÉRAL

Résolution numéro 089-02-2018

4.6 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 07-2018, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN DE PERMETTRE UN USAGE SPÉCIFIQUE RELATIF À L'USAGE DE RESTAURATION DANS LA ZONE M 201

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le projet de règlement numéro 07-2018, visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin de permettre un usage spécifique relatif à l'usage de restauration dans la zone M 201. Les membres du conseil déclarent avoir lu le projet de règlement.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 07-2018, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN DE PERMETTRE UN USAGE SPÉCIFIQUE RELATIF À L'USAGE DE RESTAURATION DANS LA ZONE M 201

CONSIDÉRANT Que la Loi sur l'aménagement l'urbanisme (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone, les usages qui sont autorisés et ceux qui sont prohibés, y compris les usages et édifices publics;

CONSIDÉRANT Que cette modification sera soumise à la consultation publique en vertu articles 124 à 127 de la Loi l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT Que les modifications sont conformes au Plan d'urbanisme numéro 3-91;

CONSIDÉRANT Que le projet de règlement sera soumis à un examen de conformité par la MRC de Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT Que l'adoption du présent règlement est précédée d'un avis de motion donné le 5 février 2018;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Louis-Philippe Marineau **ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE:**

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le premier alinéa de la sous-section 1.9.3, relative aux usages spécifiquement permis, du Règlement de zonage numéro 4-91 est remplacé par l'alinéa suivant :

- L'usage ou les usages spécifiquement permis s'ajoutent aux usages permis dans la zone correspondante. Le contenu normatif inclus dans ces usages spécifiquement permis remplace toutes les dispositions incompatibles avec celles retrouvées ailleurs dans ce règlement.

ARTICLE 2

Modification de la grille des usages et normes identifiée comme l'annexe A-7 du Rèalement de zonage numéro 4-91 par l'ajout, dans la colonne de zone M 201, de la référence identifiée par le numéro 19 à la ligne des usages spécifiques permis référant à la note suivante :

- Pour les établissements dont l'usage principal est la restauration, la consommation de boissons alcooliques est permise à l'intérieur ou sur une terrasse commerciale extérieure, le tout, à l'occasion ou non d'un repas.

Le tout tel qu'identifié sur l'extrait de la grille des usages et normes annexé au présent règlement sous le numéro G07-2018, laquelle annexe fait partie intégrante du présent règlement.

Note au lecteur

La zone M 201 représente une partie du noyau villageois. Elle comprend les immeubles situés au 942, 948 et 958 chemin Principal. Elle comprend également les immeubles situés au 960 à 1161 chemin Principal, l'immeuble situé au 1166 chemin Principal, l'immeuble situé au 34 rue Brassard, l'immeuble identifié par le numéro de lot 5 557 495 situé sur la rue Brassard, l'immeuble situé au 12 rue de la Montagne et les immeubles situés au 15 à 48 rue de l'Église.

Toutefois, sont exclus de la zone M 201, les immeubles situés au 1028, 1029, 1059, 1069, 1110 et 1145 chemin Principal.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la

MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE MONSIEUR BENOIT PROULX DIRECTEUR GÉNÉRAL MAIRE

Résolution numéro 090-02-2018

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 08-2018, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN DE MODIFIER LA DÉFINITION D'UN GARAGE PRIVÉ ET DE MODIFIER LES NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES LOGEMENTS ACCESSOIRES DANS LES **HABITATIONS UNIFAMILIALES**

IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le projet de règlement numéro 08-2018, visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin de modifier la définition d'un garage prive et de modifier les normes relatives à l'aménagement des logements accessoires dans les habitations unifamiliales. Les membres du conseil déclarent avoir lu le projet de règlement.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 08-2018, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN DE MODIFIER LA DÉFINITION D'UN GARAGE PRIVÉ ET DE MODIFIER LES NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DES LOGEMENTS LES **HABITATIONS ACCESSOIRES** DANS **UNIFAMILIALES**

CONSIDÉRANT Que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut prévoir les conditions auxquelles est soumis l'aménagement ou l'occupation d'un logement supplémentaire dans les **bâtiments** partiellement ou totalement résidentiels;

CONSIDÉRANT Que cette modification sera soumise à la

consultation publique en vertu des articles 124 à 127 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (chapitre A-

19.1);

CONSIDÉRANT Que les modifications sont conformes au

Plan d'urbanisme numéro 3-91;

CONSIDÉRANT Que le projet de règlement sera soumis à un

examen de conformité par la MRC de

Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT Que l'adoption du présent règlement est

précédée d'un avis de motion donné le

5 février 2018;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR madame Marie-Josée Archetto ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

La définition de l'expression « Garage privé » de la section 1.8 du Règlement de zonage numéro 4-91, est modifiée en remplaçant le terme « ou deux (2) » par le terme « à trois (3) ».

ARTICLE 2

Le premier alinéa de l'article 3.5.1.13 du Règlement de zonage numéro 4-91 est modifié de la manière suivante :

- Le paragraphe b) est modifié en ajoutant à la suite de la première phrase, la phrase « Cependant, le logement accessoire peut occuper la totalité du sous-sol. »
- Le paragraphe d) est modifié en remplaçant le terme « 2,25 » par le terme « 2,10 ».
- Le paragraphe I) est abrogé.
- Le paragraphe m) est abrogé et remplacé par ce qui
- Le logement accessoire peut être situé en partie au rezde-chaussée, à l'étage au-dessus du rez-de-chaussée ou au sous-sol. Cependant, celui-ci doit être aménagé sur un maximum de deux (2) niveaux de plancher.

Lorsqu'un logement accessoire est aménagé au niveau du rez-de-chaussée et/ou à l'étage au-dessus du rez-de-chaussée, il ne peut occuper plus de 50% de la superficie de plancher du rez-de-chaussée et/ou de l'étage au-dessus du rez-de-chaussée.

- Le paragraphe n) est modifié en ajoutant à la suite de la première phrase, la phrase « La porte du logement accessoire doit être située sur le côté ou à l'arrière du bâtiment.»
- Le paragraphe o) est ajouté à la suite du paragraphe n):

o) Aucun balcon desservant un logement accessoire ne peut être aménagé à l'étage au-dessus du rez-dechaussée.

ENTRÉE EN VIGUEUR ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la

MONSIEUR BENOIT PROULX MAIRE

MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE DIRECTEUR GÉNÉRAL

Résolution numéro 091-02-2018

14.8 ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 09-2018, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN DE MODIFIER LES **NORMES** D'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES ET CELLES RELATIVES À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES DANS LES **ZONES R-1 210 ET R-1 361**

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac adopte le projet de règlement numéro 09-2018, visant la modification du règlement de zonage numéro 4-91, afin de modifier les normes d'aménagement des espaces libres et celles relatives à l'implantation des bâtiments accessoires dans les zones R-1 210 et R-1 361. Les membres du conseil déclarent avoir lu le projet de règlement.

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 09-2018, VISANT LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 4-91, AFIN DE MODIFIER LES NORMES D'AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES ET CELLES RELATIVES À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES DANS LES ZONES R-1 210 ET R-1 361

CONSIDÉRANT Que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut régir ou restreindre la plantation ou l'abattage d'arbres afin d'assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l'aménagement durable de la forêt privée;

CONSIDÉRANT Que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1) précise que le Conseil municipal peut spécifier l'utilisation et l'aménagement des espaces libres, l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de terrains;

CONSIDÉRANT Que cette modification sera soumise à la consultation publique en vertu des de la Loi articles 124 à 127 l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1);

CONSIDÉRANT Que les modifications sont conformes au

Plan d'urbanisme numéro 3-91;

CONSIDÉRANT Que le projet de règlement sera soumis à un

examen de conformité par la MRC de

Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT Que l'adoption du présent règlement est

précédée d'un avis de motion donné le 5

février 2018;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve ET UNANIMEMENT RÉSOLU QUE :

Le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il est ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1

Le deuxième alinéa du paragraphe a) de l'article 3.5.2.21.2 relatif à l'aménagement des espaces libres du Règlement de zonage numéro 4-91 est modifié en ajoutant, à la suite de la première phrase, la phrase suivante :

- « Nonobstant ce qui précède, il est permis d'implanter une construction accessoire et des équipements autorisés par le présent règlement, dans la partie de la bande de conservation déboisée en date du 28 janvier 2003, et ce, conformément aux distances établies au deuxième alinéa du paragraphe b) de l'article 3.5.2.21.5.2 du présent règlement.»

Note au Lecteur

La date du 28 janvier 2003 correspond à l'entrée en vigueur du règlement 16-2002 modifiant le règlement de zonage 4-91, afin d'ajouter des normes spéciales dans les zones R-1 210 et R-1 361.

ARTICLE 2

Le paragraphe b) de l'article 3.5.2.21.5.2 relatif à l'implantation des constructions accessoires du Règlement de zonage numéro 4-91 est modifié en ajoutant, à la suite du premier alinéa, l'alinéa suivant :

- « Nonobstant ce qui précède, dans la partie de la bande de conservation déboisée en date du 28 janvier 2003, les marges applicables sont celles prévues au paragraphe 3.3.6.1.4 relatif à la distance entre le bâtiment accessoire et la ligne de propriété, du présent règlement. »

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

MONSIEUR BENOIT PROULX

MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE

MONSIEUR BENOIT PROUL)
MAIRE

MONSIEUR STEPHANE GIGUER
DIRECTEUR GÉNÉRAL

***** CORRESPONDANCES

Résolution numéro 092-02-2018

15.1 <u>DEMANDE DE DROIT DE PASSAGE - CLUB QUAD BASSES-</u> <u>LAURENTIDES</u>

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Régent Aubertin

ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac accorde l'autorisation passage pour le groupe Quad Basses-Laurentides à l'occasion d'un événement qui aura lieu le samedi 3 mars 2018, en fin de journée. Le groupe, composé d'environ 12 à 15 VTT, empruntera le parcours suivant :

- À partir de la ligne d'Hydro-Québec de la montée Mc Cole et ce, jusqu'au Verger Lafrance.

La distance est d'environ 3 km, pour un total de 6 km aller-retour.

Résolution numéro 093-02-2018

15.2 OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE À L'ORGANISME D'AIDE – ÉCOUTE AGRICOLE DES LAURENTIDES

CONSIDÉRANT QUE

la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac compte sur son territoire un bon nombre de travailleurs du milieu agricole;

CONSIDÉRANT QUE

l'organisme Écoute agricole des Laurentides a pour mission d'offrir des services d'écoute et d'accompagnement aux producteurs agricoles des Laurentides et leurs proches ainsi qu'aux intervenants qui travaillent avec le milieu agricole;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Nicolas Villeneuve

ET UNANIMEMENT RÉSOLU d'octroyer un montant de 100 \$ à l'organisme Écoute agricole des Laurentides afin de soutenir leur mission d'aide et de référence et de faire l'achat de deux (2) billets à l'occasion de la Soirée Vins et Fromages qui aura lieu le vendredi 23 février prochain, pour un montant de 100 \$.

La présente dépense est assumée par le poste budgétaire 02-190-00-970.

❖ PÉRIODE DE QUESTIONS

Une période de questions au cours de laquelle les personnes présentes, au nombre de dix-neuf (19), se sont exprimées a été tenue conformément à la Loi.

❖ LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution numéro 094-02-2018

17.1 LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, IL EST PROPOSÉ PAR monsieur Alexandre Dussault ET UNANIMEMENT RÉSOLU que la présente séance soit levée. Il est 21h09.

MONSIEUR BENOIT PROULX
MAIRE

MONSIEUR STÉPHANE GIGUÈRE
DIRECTEUR GÉNÉRAL

Je, soussigné Stéphane Giguère, directeur général, certifie par la présente que conformément aux dispositions de l'article 961 du Code Municipal, la Municipalité de Saint-Joseph-du-Lac dispose des crédits suffisants pour défrayer les coûts des dépenses décrétées aux termes des résolutions adoptées lors de la présente séance du conseil municipal.

Le procès-verbal est sujet à l'approbation du conseil lors de leur prochaine séance.